



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-075

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-04-03-00080 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1991 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique Beau Soleil (3 pages)	Page 4
R76-2025-04-03-00081 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1992 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (3 pages)	Page 8
R76-2025-04-03-00082 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1993 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Figeac (4 pages)	Page 12
R76-2025-04-03-00083 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1994 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Saint-Céré (4 pages)	Page 17
R76-2025-04-03-00084 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1995 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE REEDUC FONCTIONNELLE LA ROSERAIE (3 pages)	Page 22
R76-2025-04-03-00085 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1996 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Gourdon (4 pages)	Page 26
R76-2025-04-03-00086 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1997 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Cahors (4 pages)	Page 31
R76-2025-04-03-00087 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1998 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier de Gramat (3 pages)	Page 36
R76-2025-04-03-00088 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1999 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme (3 pages)	Page 40
R76-2025-04-03-00089 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2000 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CSSR NOTRE DAME DE BRETENOUX (3 pages)	Page 44
R76-2025-04-03-00090 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2001 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE POSTCURE ALCOOLIQUE SAINTE MARIE (3 pages)	Page 48
R76-2025-04-03-00091 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2002 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la MAISON DE REPOS LES TILLEULS (3 pages)	Page 52

R76-2025-04-03-00092 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2003 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Mende (4 pages)	Page 56
R76-2025-04-03-00093 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2004 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher (3 pages)	Page 61
R76-2025-04-03-00094 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Florac (4 pages)	Page 65
R76-2025-04-03-00095 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban (3 pages)	Page 70
R76-2025-04-03-00096 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Marvejols (4 pages)	Page 74
R76-2025-04-03-00097 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier LANGOGNE (3 pages)	Page 79
R76-2025-04-03-00098 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2009 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du SSR SPECIALISE EN PNEUMOLOGIE ANTRENAS (3 pages)	Page 83
R76-2025-04-03-00099 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2010 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS (3 pages)	Page 87
R76-2025-04-03-00100 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF DE MONTRODAT (3 pages)	Page 91
R76-2025-04-03-00101 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2012 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE POST CURE LE BOY (3 pages)	Page 95
Direction régionale des affaires culturelles Occitanie /	
R76-2025-04-09-00001 - 48-Gorges-Tarn-Causses-domaine de Boissets -arrete inscription MH (2 pages)	Page 99
DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation	
R76-2025-04-04-00031 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin M. Jean-Baptiste ESPIE (2 pages)	Page 102
R76-2025-04-04-00030 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin Mme Marie-Laure DELON (2 pages)	Page 105
DRAAF Occitanie / Service Régional de la Forêt et du Bois	
R76-2025-04-10-00001 - Arrêté préfectoral [??] portant approbation du document d'Aménagement des forêts communales indivises de [??]Rabat-les-Trois-Seigneurs et Montagnes de Rabat pour la période 2024-2043 (2 pages)	Page 108

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00080

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1991 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique Beau
Soleil



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1991

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856
EG FINESS : 340780642

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0132**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	634,69 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	874,37 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	964,33 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 017,60 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	482,17 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 349,79 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 219,87 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 664,07 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 723,03 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 125,72 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 099,39 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 026,43 €
256	53	Séance chimiothérapie	941,50 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 266,49 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	915,48 €
265	52	Séance dialyse	747,67 €
275	27	Autres séances	859,18 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00081

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1992 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CH PAUL COSTE
FLORET LAMALOU

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1992

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358
EG FINESS : 340780220

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0131**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	399,73 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	399,73 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	331,21 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	331,21 €
515	95	GERIATRIE - HC	296,64 €
516	96	DIGESTIF - HC	296,64 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	296,64 €
518	87	ADDICTION - HC	296,64 €
519	88	POLYVALENT - HC	279,56 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	330,20 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	330,20 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	260,03 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	260,03 €
525	35	GERIATRIE - HP	246,49 €
526	36	DIGESTIF - HP	246,49 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	246,49 €
528	38	ADDICTION - HP	246,49 €
529	39	POLYVALENT - HP	251,40 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00082

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1993 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Figeac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1993

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Figeac,

ARRETE

EJ FINESS : 460780083
EG FINESS : 460000045

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9745**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	610,45 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	840,97 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	927,50 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	978,73 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	463,75 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 298,23 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 173,28 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 600,51 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 619,02 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 082,72 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 057,40 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	987,23 €
256	53	Séance chimiothérapie	905,53 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 179,92 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	880,51 €
265	52	Séance dialyse	719,11 €
275	27	Autres séances	826,37 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9340**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	555,90 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	555,90 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	470,18 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	470,18 €
515	95	GERIATRIE - HC	438,90 €
516	96	DIGESTIF - HC	438,90 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	438,90 €
518	87	ADDICTION - HC	438,90 €
519	88	POLYVALENT - HC	352,65 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,44 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	589,44 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	486,46 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	486,46 €
525	35	GERIATRIE - HP	440,01 €
526	36	DIGESTIF - HP	440,01 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	440,01 €
528	38	ADDICTION - HP	440,01 €
529	39	POLYVALENT - HP	470,32 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Figeac et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00083

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1994 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Saint-Céré

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1994

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Saint-Céré

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Céré,

ARRETE

EJ FINESS : 460780091
EG FINESS : 460000052

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9821**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	451,20 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	805,16 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	842,03 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	888,55 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	421,03 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 214,79 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 097,85 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 612,90 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 639,08 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 090,40 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 065,09 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	994,55 €
256	53	Séance chimiothérapie	911,57 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 196,92 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	886,14 €
265	52	Séance dialyse	723,88 €
275	27	Autres séances	780,03 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9805**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	583,57 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	583,57 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	493,59 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	493,59 €
515	95	GERIATRIE - HC	460,75 €
516	96	DIGESTIF - HC	460,75 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	460,75 €
518	87	ADDICTION - HC	460,75 €
519	88	POLYVALENT - HC	370,21 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	618,78 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	618,78 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	510,68 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	510,68 €
525	35	GERIATRIE - HP	461,91 €
526	36	DIGESTIF - HP	461,91 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	461,91 €
528	38	ADDICTION - HP	461,91 €
529	39	POLYVALENT - HP	493,73 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Saint-Céré et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00084

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1995 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CENTRE REEDUC
FONCTIONNELLE LA ROSERAIE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1995

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE REEDUC FONCTIONNELLE LA ROSERAIE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE REEDUC FONCTIONNELLE LA ROSERAIE,

ARRETE

EJ FINESS : 460780117
EG FINESS : 460000060

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9547**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	505,08 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	505,08 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	421,99 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	421,99 €
515	95	GERIATRIE - HC	374,82 €
516	96	DIGESTIF - HC	374,82 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	374,82 €
518	87	ADDICTION - HC	374,82 €
519	88	POLYVALENT - HC	327,96 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	311,17 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	311,17 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	245,04 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	245,04 €
525	35	GERIATRIE - HP	232,28 €
526	36	DIGESTIF - HP	232,28 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	232,28 €
528	38	ADDICTION - HP	232,28 €
529	39	POLYVALENT - HP	236,91 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00085

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1996 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Gourdon

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1996

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gourdon,

ARRETE

EJ FINESS : 460780208
EG FINESS : 460000102

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9869**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	618,21 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	851,67 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	939,30 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	991,18 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	469,66 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 314,75 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 188,21 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 620,87 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 652,34 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 096,50 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 070,86 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	999,79 €
256	53	Séance chimiothérapie	917,06 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 207,66 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	891,71 €
265	52	Séance dialyse	728,26 €
275	27	Autres séances	836,88 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9552**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	568,52 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	568,52 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	480,86 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	480,86 €
515	95	GERIATRIE - HC	448,86 €
516	96	DIGESTIF - HC	448,86 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	448,86 €
518	87	ADDICTION - HC	448,86 €
519	88	POLYVALENT - HC	360,65 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	602,82 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	602,82 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	497,51 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	497,51 €
525	35	GERIATRIE - HP	449,99 €
526	36	DIGESTIF - HP	449,99 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	449,99 €
528	38	ADDICTION - HP	449,99 €
529	39	POLYVALENT - HP	480,99 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Gourdon et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00086

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1997 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Cahors

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1997

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Cahors,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216
EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9661**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	846,04 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 069,42 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 044,56 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 106,98 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	522,28 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 434,70 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 227,60 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 839,61 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 665,51 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 239,26 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 193,53 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	978,98 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 121,98 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 161,13 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	896,14 €
265	52	Séance dialyse	1 012,27 €
275	27	Autres séances	936,19 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9303**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	401,52 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0038**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	597,44 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	597,44 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	505,32 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	505,32 €
515	95	GERIATRIE - HC	471,70 €
516	96	DIGESTIF - HC	471,70 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	471,70 €
518	87	ADDICTION - HC	471,70 €
519	88	POLYVALENT - HC	379,00 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	633,49 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	633,49 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	522,82 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	522,82 €
525	35	GERIATRIE - HP	472,89 €
526	36	DIGESTIF - HP	472,89 €

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
527	37	RESPIRATOIRE - HP	472,89 €
528	38	ADDICTION - HP	472,89 €
529	39	POLYVALENT - HP	505,46 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Cahors et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00087

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1998 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
de Gramat

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1998

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier de Gramat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Gramat,

ARRETE

EJ FINESS : 460780430
EG FINESS : 460000227

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9676**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	280,31 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	500,21 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	523,11 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	552,03 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	261,57 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	891,53 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	805,71 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 183,71 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 019,53 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	800,24 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	781,66 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	729,91 €
256	53	Séance chimiothérapie	518,50 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 164,48 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	678,96 €
265	52	Séance dialyse	531,25 €
275	27	Autres séances	514,28 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier de Gramat et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00088

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1999 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Spécialisé de Leyme

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1999

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme,

ARRETE

EJ FINESS : 460785090
EG FINESS : 460780554

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0112**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	664,76 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	821,55 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	479,76 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	904,16 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 117,42 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	804,05 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00089

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2000 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CSSR NOTRE
DAME DE BRETENOUX

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2000

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CSSR NOTRE DAME DE BRETENOUX

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR NOTRE DAME DE BRETENOUX,

ARRETE

EJ FINESS : 460785090
EG FINESS : 460006083

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9672**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	338,44 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	338,44 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	282,75 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	282,75 €
515	95	GERIATRIE - HC	255,45 €
516	96	DIGESTIF - HC	255,45 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	255,45 €
518	87	ADDICTION - HC	255,45 €
519	88	POLYVALENT - HC	267,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	315,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	315,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	248,25 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	248,25 €
525	35	GERIATRIE - HP	235,32 €
526	36	DIGESTIF - HP	235,32 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	235,32 €
528	38	ADDICTION - HP	235,32 €
529	39	POLYVALENT - HP	240,01 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00090

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2001 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CENTRE
POSTCURE ALCOOLIQUE SAINTE MARIE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2001

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE POSTCURE ALCOOLIQUE STE MARIE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE POSTCURE ALCOOLIQUE STE MARIE,

ARRETE

EJ FINESS : 480000827
EG FINESS : 480000835

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9604**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	336,06 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	336,06 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	280,76 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	280,76 €
515	95	GERIATRIE - HC	253,65 €
516	96	DIGESTIF - HC	253,65 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	253,65 €
518	87	ADDICTION - HC	253,65 €
519	88	POLYVALENT - HC	266,09 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	313,02 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	313,02 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	246,51 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	246,51 €
525	35	GERIATRIE - HP	233,67 €
526	36	DIGESTIF - HP	233,67 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	233,67 €
528	38	ADDICTION - HP	233,67 €
529	39	POLYVALENT - HP	238,32 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00091

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2002 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la MAISON DE
REPOS LES TILLEULS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2002

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la MAISON DE REPOS LES TILLEULS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MAISON DE REPOS LES TILLEULS,

ARRETE

EJ FINESS : 480001635
EG FINESS : 480780287

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9554**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	334,31 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	334,31 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	279,30 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	279,30 €
515	95	GERIATRIE - HC	252,33 €
516	96	DIGESTIF - HC	252,33 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	252,33 €
518	87	ADDICTION - HC	252,33 €
519	88	POLYVALENT - HC	264,70 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	311,39 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	311,39 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	245,22 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	245,22 €
525	35	GERIATRIE - HP	232,45 €
526	36	DIGESTIF - HP	232,45 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	232,45 €
528	38	ADDICTION - HP	232,45 €
529	39	POLYVALENT - HP	237,08 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00092

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2003 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Mende

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2003

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Mende

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017
480780279

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0025**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	877,92 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 109,72 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 083,91 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 148,68 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	541,96 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 488,75 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 273,86 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 908,92 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 765,94 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 285,96 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 238,50 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 015,86 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 164,25 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 242,55 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	929,90 €
265	52	Séance dialyse	1 050,41 €
275	27	Autres séances	971,46 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0551**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	627,97 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	627,97 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	531,15 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	531,15 €
515	95	GERIATRIE - HC	495,80 €
516	96	DIGESTIF - HC	495,80 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	495,80 €
518	87	ADDICTION - HC	495,80 €
519	88	POLYVALENT - HC	398,37 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	665,86 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	665,86 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	549,54 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	549,54 €
525	35	GERIATRIE - HP	497,06 €
526	36	DIGESTIF - HP	497,06 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	497,06 €
528	38	ADDICTION - HP	497,06 €
529	39	POLYVALENT - HP	531,30 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Mende et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00093

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2004 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
de Saint Chély d'Apcher

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2004

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher,

ARRETE

EJ FINESS : 480780121
EG FINESS : 480000033

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9825**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	284,63 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	507,91 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	531,17 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	560,53 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	265,60 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	905,26 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	818,12 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 201,94 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 050,62 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	812,57 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	793,69 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	741,15 €
256	53	Séance chimiothérapie	526,48 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 197,81 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	689,42 €
265	52	Séance dialyse	539,43 €
275	27	Autres séances	522,20 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00094

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2005 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Florac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2005

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Florac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Florac,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139
EG FINESS : 480000041

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9595**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	277,97 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	496,02 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	518,73 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	547,40 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	259,38 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	884,06 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	798,97 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 173,80 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 002,62 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	793,54 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	775,11 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	723,80 €
256	53	Séance chimiothérapie	514,16 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 146,36 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	673,28 €
265	52	Séance dialyse	526,80 €
275	27	Autres séances	509,97 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9679**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	576,07 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	576,07 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	487,25 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	487,25 €
515	95	GERIATRIE - HC	454,83 €
516	96	DIGESTIF - HC	454,83 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	454,83 €
518	87	ADDICTION - HC	454,83 €
519	88	POLYVALENT - HC	365,45 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	610,83 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	610,83 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	504,12 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	504,12 €
525	35	GERIATRIE - HP	455,98 €
526	36	DIGESTIF - HP	455,98 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	455,98 €
528	38	ADDICTION - HP	455,98 €
529	39	POLYVALENT - HP	487,39 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Florac et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00095

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2006 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Spécialisé de Saint Alban

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2006

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban,

ARRETE

EJ FINESS : 480780147
EG FINESS : 480000058

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9853**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	647,74 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	800,51 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	467,48 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	881,01 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 088,80 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	783,45 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00096

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2007 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Marvejols

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2007

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Marvejols

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Marvejols,

ARRETE

EJ FINESS : 480780154
EG FINESS : 480000066

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9832**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	284,83 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	508,28 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	531,55 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	560,93 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	265,79 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	905,90 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	818,70 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 202,80 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 052,09 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	813,15 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	794,26 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	741,68 €
256	53	Séance chimiothérapie	526,86 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 199,38 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	689,91 €
265	52	Séance dialyse	539,82 €
275	27	Autres séances	522,57 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9672**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	575,66 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	575,66 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	486,90 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	486,90 €
515	95	GERIATRIE - HC	454,50 €
516	96	DIGESTIF - HC	454,50 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	454,50 €
518	87	ADDICTION - HC	454,50 €
519	88	POLYVALENT - HC	365,19 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	610,39 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	610,39 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	503,76 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	503,76 €
525	35	GERIATRIE - HP	455,65 €
526	36	DIGESTIF - HP	455,65 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	455,65 €
528	38	ADDICTION - HP	455,65 €
529	39	POLYVALENT - HP	487,03 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Marvejols et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00097

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2008 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
LANGOGNE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2008

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Langogne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Langogne,

ARRETE

EJ FINESS : 480780162
EG FINESS : 480000074

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9963**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	288,63 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	515,05 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	538,63 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	568,40 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	269,33 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	917,97 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	829,61 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 218,82 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 079,43 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	823,98 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	804,84 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	751,56 €
256	53	Séance chimiothérapie	533,88 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 228,68 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	699,10 €
265	52	Séance dialyse	547,01 €
275	27	Autres séances	529,53 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Langogne et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00098

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2009 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du SSR SPECIALISE EN
PNEUMOLOGIE ANTRENAS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2009

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du SSR SPECIALISE EN PNEUMOLOGIE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR SPECIALISE EN PNEUMOLOGIE,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480000793

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9955**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	348,35 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	348,35 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	291,02 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	291,02 €
515	95	GERIATRIE - HC	262,92 €
516	96	DIGESTIF - HC	262,92 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	262,92 €
518	87	ADDICTION - HC	262,92 €
519	88	POLYVALENT - HC	275,81 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	324,46 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	324,46 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	255,51 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	255,51 €
525	35	GERIATRIE - HP	242,21 €
526	36	DIGESTIF - HP	242,21 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	242,21 €
528	38	ADDICTION - HP	242,21 €
529	39	POLYVALENT - HP	247,03 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00099

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2010 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du SSR PEDIATRIQUE
LES ECUREUILS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2010

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du SSR
PEDIATRIQUE LES ECUREUILS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480780543

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9244**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	323,47 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	323,47 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	270,24 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	270,24 €
515	95	GERIATRIE - HC	244,14 €
516	96	DIGESTIF - HC	244,14 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	244,14 €
518	87	ADDICTION - HC	244,14 €
519	88	POLYVALENT - HC	256,11 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	301,29 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	301,29 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	237,27 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	237,27 €
525	35	GERIATRIE - HP	224,91 €
526	36	DIGESTIF - HP	224,91 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	224,91 €
528	38	ADDICTION - HP	224,91 €
529	39	POLYVALENT - HP	229,39 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00100

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2011 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CRF DE
MONTRODAT

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2011

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF DE MONTRODAT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF DE MONTRODAT,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480783034

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9657**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	337,92 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	337,92 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	282,31 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	282,31 €
515	95	GERIATRIE - HC	255,05 €
516	96	DIGESTIF - HC	255,05 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	255,05 €
518	87	ADDICTION - HC	255,05 €
519	88	POLYVALENT - HC	267,56 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	314,75 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	314,75 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	247,87 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	247,87 €
525	35	GERIATRIE - HP	234,95 €
526	36	DIGESTIF - HP	234,95 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	234,95 €
528	38	ADDICTION - HP	234,95 €
529	39	POLYVALENT - HP	239,64 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant du CRF DE MONTRODAT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00101

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2012 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CENTRE POST
CURE LE BOY

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2012

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE POST CURE LE BOY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE POST CURE LE BOY,

ARRETE

EJ FINESS : 480782168
EG FINESS : 480780212

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9425**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	329,80 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	329,80 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	275,53 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	275,53 €
515	95	GERIATRIE - HC	248,92 €
516	96	DIGESTIF - HC	248,92 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	248,92 €
518	87	ADDICTION - HC	248,92 €
519	88	POLYVALENT - HC	261,13 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	307,19 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	307,19 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	241,91 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	241,91 €
525	35	GERIATRIE - HP	229,31 €
526	36	DIGESTIF - HP	229,31 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	229,31 €
528	38	ADDICTION - HP	229,31 €
529	39	POLYVALENT - HP	233,88 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Direction régionale des affaires culturelles
Occitanie

R76-2025-04-09-00001

48-Gorges-Tarn-Causse-domaine de Boissets
-arrete inscription MH



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques
du domaine de Boissets à GORGES-DU-TARN-CAUSSES (Lozère)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 17 décembre 2024 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le domaine de Boissets à GORGES-DU-TARN-CAUSSES (Lozère) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère représentatif de son architecture, caractéristique des constructions caussenardes liées à l'agropastoralisme sur le plateau du causse de Sauveterre, remarquable en particulier pour son système d'alimentation en eau ;

ARRÊTE :

Art. 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le domaine de Boissets, à savoir l'ensemble des bâtiments (à l'exception du hangar construit par M. Paradan sur la parcelle 126), le sol et le sous-sol des parcelles C 113, 114, 115, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139 ainsi que les portions de chemins non cadastrés (VC11 et chemin de Prades à Sainte-Enimie), tels que délimités en rose sur le plan annexé, situé au lieu-dit Boissets à GORGES-DU-TARN-CAUSSES (Lozère), et appartenant au Département de la Lozère ayant son siège social 4 rue de la Rovère 48000 Mende immatriculé sous le n° de SIREN 224 800 011. Celui-ci en est propriétaire par acte du 25 avril 1978 passé devant M^e Deteix notaire à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) et publié au service de la publicité foncière de Mende (Lozère) le 9 octobre 1978 volume 1890 n°43.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

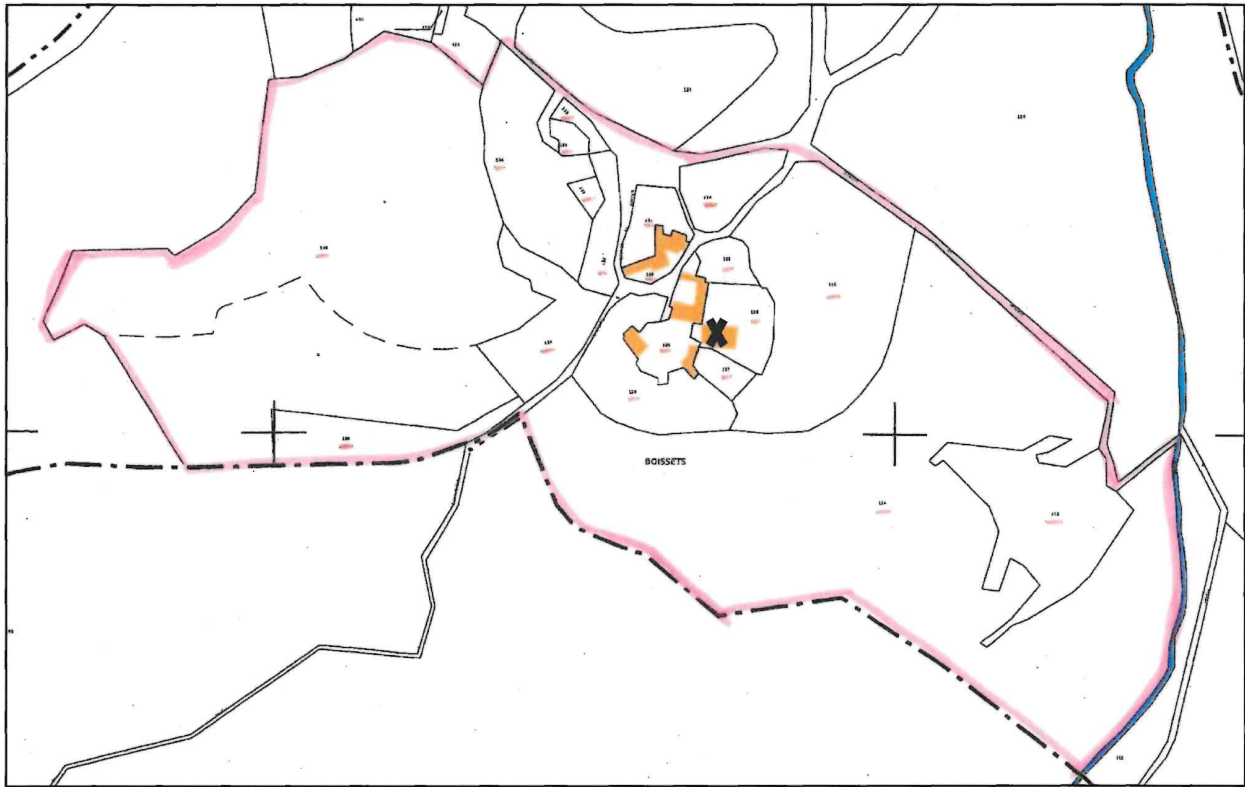
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 9 AVR. 2025

Le préfet de la région Occitanie,


Pierre-André DURAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du domaine de Boissets à GORGES-DU-TARN-CAUSSES (Lozère)



Fait à Toulouse, le - 9 AVR. 2025

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-04-00031

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence
d'inséminateur équin M. Jean-Baptiste ESPIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle, dans les espèces équine et asine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2024, portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2025, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu le certificat d'aptitude (enregistré sous le N°241151) aux fonctions d'inséminateur dans les espèces équine et asine délivré le 14 mars 2025 par l'Institut français du cheval et de l'équitation – École supérieure du cheval et de l'équitation – 61310 Le Pin au Haras,

Considérant la demande de licence d'inséminateur équin présentée par Monsieur Jean-Baptiste ESPIE en date du 25 mars 2025,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après instruction par le service régional de l'alimentation,

Arrête :

Article 1er – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur équin, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Monsieur Jean-Baptiste ESPIE né le 26 février 1994 à Albi (81) ;

Article 2 – Conditions d'application

Monsieur Jean-Baptiste ESPIE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence conformément à son certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Service Régional de l'Alimentation
Cité Administrative - Bât. D – 1 Place Emile Blouin CS 70005 31952 Toulouse Cedex 9
Tél. 05 61 10 61 10
Mél : sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
Site internet : www.draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

les espèces équine et asine.

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-IN-25-76-0053** est attribué à l'intéressé.

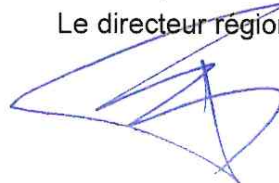
Article 4 – Article d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse,

0 4 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint



Frédéric BOUSQUET

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-04-00030

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence
d'inséminateur équin Mme Marie-Laure DELON



Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle, dans les espèces équine et asine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2024, portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2025, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu le certificat d'aptitude (enregistré sous le N°241149) aux fonctions d'inséminateur dans les espèces équine et asine délivré le 14 mars 2025 par l'Institut français du cheval et de l'équitation – École supérieure du cheval et de l'équitation – 61310 Le Pin au Haras,

Considérant la demande de licence d'inséminateur équin présentée par Madame Marie-Laure DELON en date du 28 mars 2025,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après instruction par le service régional de l'alimentation,

Arrête :

Article 1er – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur équin, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Marie-Laure DELON née le 3 mars 1986 à Cahors (46);

Article 2 – Conditions d'application

Madame Marie-Laure DELON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence conformément à son certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les

espèces équine et asine.

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-IN-25-76-0054** est attribué à l'intéressée.

Article 4 – Article d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse,

04 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Frédéric BOUSQUET



DRAAF Occitanie

R76-2025-04-10-00001

Arrêté préfectoral
portant approbation du document
d'Aménagement des forêts communales
indivises de
Rabat-les-Trois-Seigneurs et Montagnes de Rabat
pour la période 2024-2043



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : ARIÈGE

Forêts communales indivises de RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS ET MONTAGNES DE RABAT

Contenance cadastrale : 1 486,4038 ha

Surface de gestion : 1486,41 ha

Révision d'aménagement : **2024-2043**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement des forêts communales indivises de
Rabat-les-Trois-Seigneurs et Montagnes de Rabat pour la période 2024-2043**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Forêts pyrénéennes », arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/03/2010 réglant l'aménagement des forêts communales indivises de RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS et MONTAGNES DE RABAT pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération de la commission syndicale de RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS en date du 25/02/2025, déposée à la préfecture de l'Ariège le 27/02/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la délibération de la commission syndicale des MONTAGNES DE RABAT en date du 25/02/2025, déposée à la préfecture de l'Ariège le 27/02/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 28/03/2025 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2024-06-10-00006 en date du 10 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2025-02-19-00003 en date du 19 février 2025 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les forêts communales indivises de RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS et MONTAGNES DE RABAT (ARIÈGE), d'une contenance de 1486,41 ha, sont affectées prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 1357,47 ha, actuellement composée de Hêtre (68%), Sapin pectiné (13%), Chêne sessile (7%), Douglas (1%), Autres feuillus (10%) et Autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 439,70 ha, et en Attente sans traitement défini sur 36,23 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Sapin pectiné (101,20 ha), le Hêtre (322,20 ha) et le Douglas (16,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- Les forêts seront divisées en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 431,26 ha, dont :
 - 386,31 ha seront traités en coupe classique
 - 25,99 ha seront traités en coupe conditionnelle
 - 18,96 ha resteront au repos ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 36,23 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 8,44 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 1010,48 ha.
- L'Office National des Forêts informera régulièrement le syndicat des MONTAGNES DE RABAT, ainsi que le syndicat de RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les forêts, et ces derniers mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant les forêts est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 18/03/2010 réglant l'aménagement des forêts communales indivises de RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS et MONTAGNES DE RABAT pour la période 2009- 2023, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ARIÈGE.

Fait à Toulouse, le **10 AVR. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET